

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 259.807 du 22 mai 2024

A. 238.427/XI-24.290

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Selma BENKHELIFA, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Sophie MATRAY, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 février 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 283.470 du 19 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 278.330/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.306 du 28 mars 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 22 avril 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 13 mai 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Selma Benkhelifa, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emilie Brousmiche, *loco* M^e Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Exposé des faits

Le 17 juin 2022, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, formée par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Celle-ci a sollicité la suspension et l'annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 19 janvier 2023, le premier juge a rejeté le recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique (premier grief)

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 10, 11, 22 et 149 de la Constitution ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3, 8 et 13 de la CEDH ; du principe de confiance légitime ; du principe de sécurité juridique ; des autres règles visées à l'appui du moyen ».

Premier grief

Thèses des parties

La partie requérante soutient notamment que « le juge *a quo* motive de manière contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution, l'arrêt critiqué quant au contenu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et à l'existence de critères ou non, suffisamment accessibles et précis ou non », que « le juge déclare dans le même temps que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (§ 3.1.1.1.) et que les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs (§ 3.1.1.3.) », que « de deux choses l'une : soit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 énonce des critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, permettant aux demandeurs d'un droit de séjour d'anticiper si leur situation est susceptible de mener à un droit de séjour ou mène à un droit de séjour, soit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas de critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, de sorte que les demandeurs d'un droit de séjour ignorent, avant d'introduire leur demande, quels sont les éléments que la partie adverse prendra en considération, de quelle manière, et via quels moyens de preuve », qu'il « ressort de l'arrêt du juge *a quo* que celui-ci convient que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun critère objectif, suffisamment accessible et prévisible », que « celui-ci observe que même dans le cadre des lignes de conduite du 21 juillet 2021, il est toujours ignoré par le requérant ce qui est considéré comme un “long” séjour, les preuves nécessaires pour démontrer le lien de dépendance ou l'intégration, ce qui est considéré comme de “l'intégration”, etc » et que « le juge *a quo* a donc violé son obligation de motiver ses arrêts, en adoptant une motivation contradictoire, tantôt refusant de constater que le principe de sécurité juridique est violé au motif que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 contient des critères objectifs suffisamment accessibles et prévisibles, tantôt reconnaissant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun critère objectif, laissant un pouvoir discrétionnaire très étendu à la partie adverse (...) ».

La partie adverse répond que « le premier juge pouvait parfaitement considérer que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doit prévoir aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée puisque la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard », que « c'est à bon droit qu'il a considéré ensuite

que ce pouvoir discrétionnaire s'inscrit dans les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs », que « ce faisant, le premier juge explique les raisons pour lesquelles il estime que la condition relative à la demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi est suffisamment claire, prévisible, accessible et objective », que « l'arrêt n'est sur ce point manifestement pas entaché d'une contradiction dans ses motifs », qu'à « suivre le raisonnement de la partie requérante, dès que le législateur confère un pouvoir discrétionnaire à la partie adverse, les règles qui en découlent ne sont forcément pas claires, prévisibles, accessibles et objectives », que « cependant, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et l'objectivité d'une disposition légale n'imposent pas des critères légaux précis (...) », que « comme l'a relevé le premier juge, il découle de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre », qu'il « ressort en outre de plusieurs ordonnances du Conseil de céans que "les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs [...]" », que « le Conseil de céans a en outre estimé que "L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité" », que « de même, "(...) le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de "circonstances exceptionnelles". Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de "circonstances exceptionnelles". Le Conseil du contentieux des étrangers a, en l'espèce, estimé que la partie adverse avait expliqué pourquoi les éléments invoqués par la [partie] requérante n'étaient pas des circonstances exceptionnelles. Il a également exposé la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstances exceptionnelles et a répondu ainsi à la critique de la partie requérante selon laquelle l'absence de motivation de la décision de la partie adverse

sur ce qui constitue une circonstance exceptionnelle emportait une violation des principes d'égalité et de non-discrimination et engendrerait l'arbitraire administratif" », que « bien que ces enseignements aient été rendus dans le cadre de décisions d'irrecevabilité prises sur base de l'article 9bis, ils s'appliquent en l'espèce puisqu'ils concernent le pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Appréciation

En son point 3.1.1.1, alinéa 3, *in fine*, l'arrêt attaqué mentionne que « En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651) ».

En son point 3.1.1.3, alinéa 2, l'arrêt attaqué mentionne que « Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que "les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...]" ».

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué, sans se contredire, d'une part, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée et, d'autre part, en se référant à une ordonnance du Conseil d'État, que l'article 9bis précité énonce des critères objectifs.

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué.

Dans cette mesure, le premier grief est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause l'indemnité de procédure d'un montant de 770 euros qu'elle sollicite, à charge de la

partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 283.470 du 19 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 278.330/I est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 22 mai 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet